

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PAUL CHARBONNEAU  
JOSÉE DELAND  
ÉRIC FRASER  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX  
GILLES MARCHAND  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
JUDITH PLOURDE  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX  
HYDRO-QUÉBEC  
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL H2Z 1A4  
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 16 décembre 2002

### Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Case postale 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

OBJET : Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002  
Dossier de la Régie : R-3477-2001  
Notre dossier : S-25948/FJM/NL

---

Cher consoeur,

La présente constitue les commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») à la demande de remboursement de frais de participation que l'Union des consommateurs («UC») a fait parvenir à la Régie, en date du 18 novembre 2002, dans le dossier mentionné en titre.

Par sa décision finale D-2002-221 du 21 octobre 2002, dans le présent dossier, la Régie s'est prononcée comme suit, sur la question du remboursement des frais de participation des intervenants reconnus par la décision D-2002-49 du 1<sup>er</sup> mars 2002 :

«L'AQCIE/AIFQ, la FCEI, OC, S.É./STOP et l'UC ont conclu leurs observations en demandant à la Régie de reconnaître l'utilité de leur participation et d'accueillir leur réclamation de frais.

La Régie prend acte de ces demandes de remboursement et informe ces intervenants qu'elle jugera ultérieurement du degré d'utilité de leur intervention et du *quantum* du remboursement des frais réclamés. Elle rappelle qu'elle est guidée à ce chapitre par les critères et barèmes énoncés dans la décision D-99-124 en rapport avec les frais des participants.

Pour les fins de l'étude de ce dossier, la Régie a bénéficié de l'éclairage apporté par les intervenants et les experts auxquels ils ont eu recours. Conséquemment, bien que la Régie n'ait pas été appelée à se prononcer sur la reconnaissance du statut desdits experts aux fins du présent dossier et vu l'absence d'audience orale, elle autorise les intervenants à présenter des demandes de remboursement de frais qui incluent des honoraires d'experts associés à leurs travaux. Cependant, la Régie rappelle qu'elle se réserve le droit de juger ultérieurement du caractère nécessaire et raisonnable de ces frais d'expertise.

La Régie autorise donc les cinq intervenants nommés ci-dessus à lui soumettre, dans les 30 jours suivant la date de la présente décision, leur demande de paiement de frais relativement au présent dossier.

À cet égard, la Régie précise qu'elle s'attend à ce que chaque intervenant énonce, de façon précise et détaillée dans sa réclamation, les motifs pour lesquels sa participation devrait être jugée utile aux délibérations de la Régie, en tenant compte des critères énoncés au *Guide de paiement des frais des intervenants*.»

Dans ses conclusions de la décision D-2002-221, la Régie réserve en conséquence sa décision sur les frais tant au niveau de l'utilité que du montant des frais.

La Régie a indiqué, dans sa décision D-2002-221, qu'elle avait bénéficié de l'éclairage apporté par les intervenants et les experts auxquels ils ont eu recours tout en rappelant, toutefois, qu'elle se réservait le droit de juger ultérieurement du caractère nécessaire et raisonnable de ces frais d'expertise.

Le Distributeur est d'avis que l'utilité de la participation des intervenants aux délibérations de la Régie doit être appréciée en regard de ce que la Régie précisait à la page 8 de sa décision D-2002-49 concernant la reconnaissance du statut d'intervenant dans le présent dossier, à savoir :

«Les intervenants sont maîtres de l'administration de leur position. Toutefois, cette dernière devra se situer à l'intérieur du cadre légal prévu à l'article 52.2 de la Loi pour que leur participation soit pertinente et qu'elle puisse ainsi faire l'objet d'un remboursement éventuel de frais.»

Dans sa décision finale D-2002-221, la Régie a tenu à préciser qu'elle avait constaté que l'introduction d'un facteur de rareté n'est pas prévue à la Loi et que, de plus, son introduction était simplement inapplicable compte tenu qu'elle ne permettait pas une allocation complète du coût de fourniture par catégorie de consommateurs.

Dans ce contexte, le Distributeur questionne le caractère utile et nécessaire de la preuve de UC sur cette question de la rareté qui n'est pas prévue à la Loi.

Le Distributeur questionne également le caractère raisonnable du nombre d'heures de préparation (74,5 heures) réclamées par le procureur de l'intervenant. Bien qu'une certaine partie de la preuve écrite de UC porte sur le cadre légal de la demande du Distributeur, le temps total de préparation des ressources de l'intervenant qui s'élève à plus de 450 heures [plus de 11 semaines de travail à raison de cinq (5) jours de huit (8) heures par semaine] pour son analyste et son procureur apparaît excessif, compte tenu des circonstances de la présente cause traitée sur dossier et de la nature et de l'étendue de la preuve écrite de UC à laquelle s'ajoute une expertise.

Eu égard aux frais qui sont aussi réclamés pour une expertise (8 601,00 \$) et pour le travail d'un coordonnateur (600,00 \$), le Distributeur conteste le caractère raisonnable des frais réclamés par UC pour son analyste et son procureur.

Enfin, le Distributeur est conscient du retard qu'il accuse, selon les dispositions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le «Règlement»), pour commenter la demande de paiement de frais de l'intervenant mais, comme la Régie n'a pas encore rendu sa décision sur la demande de paiement de UC, il demande à la Régie de se prévaloir, en l'instance, des dispositions de l'article 41 du Règlement pour le relever des conséquences de ce retard dû essentiellement à la charge de travail ayant été assumée dernièrement par les ressources du Distributeur dans d'autres affaires pendantes devant la Régie.

Copie de la présente est envoyée, ce jour, au procureur de UC, par courriel seulement.

**MARCHAND, LEMIEUX**

4

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

**MARCHAND, LEMIEUX**

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Me Claude Tardif, procureur de UC  
(par courriel seulement)